



# Chauffons nous .



N° 7- Bulletin de communication de **Entreprise Guy BERRAND.**

**Janvier 1998**

## **SUJET : PARLONS UN PEU, PARLONS IMPÔTS...**



### **BONNE ANNEE A TOUS !**

Qu'il me soit permis au seuil de cette nouvelle année, de vous présenter au nom de toute notre entreprise, de ma famille et de moi même, tous nos vœux pour 1998, et encore merci pour votre confiance et votre fidélité.

### **LE CHAUFFAGISTE ET LE PHILOSOPHE :**

**A**u volant de leur voiture, certains deviennent des lions déchainés, d'autres philosophes. Je fais parti de cette seconde catégorie...

Depuis ma camionnette de plombier chauffagiste, superbement ornée d'une enseigne attrayante, aussitôt je commence à penser et à me demander comment faisait mes prédécesseurs du chauffage, avant l'invention de la voiture automobile? Utilisaient ils une voiture à bras comme les livreurs de charbon de l'époque, nos sympathiques « bougnats » ? Et alors quelle fatigue pour ce rendre sur le lieu de travail.

C'était le lever bien avant l'aube, puis le long trajet sur les routes et dans les rues, quelles que soient les conditions atmosphériques. Et le soir, c'était le retour tardif au domicile. Avaient ils une voiture hippomobile et, dans ce cas si les parcours étaient moins pénibles, fallait-il encore s'occuper du cheval? Et pour transporter quel matériel? Certainement pas l'outillage ultra moderne et performant logé précautionneusement derrière mon dos, dans ma camionnette.

Mais au fait, quand donc est né le métier de chauffagiste? Ce sont les Romains qui, les premiers, ont inventé le chauffage de la maison par circulation d'eau chaude, mais il faudra attendre la 2ème moitié du XIXème siècle pour voir apparaître le premier « chauffage central » tel que nous le connaissons aujourd'hui. Et depuis maintenant plus de 40 ans, nos fabricants de matériel de chauffage accompagnent et même précèdent l'évolution de chauffage et du métier de chauffagiste par toutes les améliorations et innovations apportées tant sur les produits que sur les services, aussi bien au niveau de la performance de chauffe qu'au niveau de la facilité de pose ou encore d'esthétique.

Mais tien ! Voila le « portable » qui se met soudainement à sonner, me tirant de ma haute considération, oh! combien philosophique....et je viens de rater la route qui me mène sur mon chantier !...Demi tour !!!

*Source Finimétal./G.B.*

### **PARLONS UN PEU, PARLONS IMPÔTS....**

**J**e vous avais promis, dans un précédent bulletin, de vous parler des déductions fiscales contenues dans la Loi de Finances de 1997, et concernant les travaux de rénovation dans le chauffage central.

En voici donc l'essentiel de sa teneur:

Cette loi de finances institue un nouveau dispositif de **réduction d'impôt** sur le revenu, pour les

dépenses de gros travaux effectuées dans l'habitation principale et payées entre le 1er Janvier 1997 et le 31 Décembre 2001.

### **LES CONTRIBUABLES CONCERNES:**

La nouvelle réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques qui effectuent des dépenses de gros travaux dans le logement dont ils sont propriétaires et qui constitue leur habitation principale. Ce nouveau dispositif, contrairement à l'ancien, ne concerne en aucun cas les locataires.

### **LA NATURE DES DEPENSES:**

La réduction d'impôt concerne 3 catégories de dépenses:

- ☐ Les dépenses de grosses réparations (remplacement d'installations vétustes de **chauffage central**, réfection totale d'une **installation sanitaire...**)
- ☐ Les dépenses d'amélioration: (**installation d'un chauffage central** et/ou **d'eau chaude sanitaire**, fourniture et pose d'une **régulation**, d'une **programmation**, raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur urbaine, mise aux normes des **installations gaz**, installation d'un système de **climatisation...**)
- ☐ Les dépenses de ravalement.

### **TRAVAUX REALISES PAR UNE ENTREPRISE:**

Les travaux ne peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt, quelle que soit leur nature, que

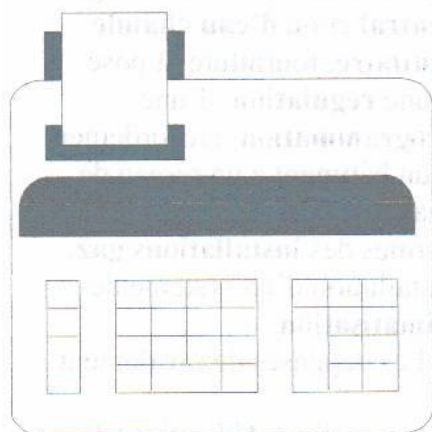
s'ils sont réalisés par une entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture. Ne sont donc pas éligibles à l'avantage fiscal, les travaux réalisés par le contribuable lui-même ou par une tierce personne autre qu'une entreprise (ex. : Main d'oeuvre salariée, association intermédiaire, lycée professionnel, collectivité publique...)

#### BASE DE REDUCTION D'IMPOT:

La réduction d'impôt s'applique à la somme du prix d'achat des matériaux utilisés pour la réalisation des travaux et des frais de main d'oeuvre correspondants, tels qu'ils figurent sur la facture délivrée par l'entreprise. Seules les dépenses effectivement supportées par le contribuable ouvrent droit à réduction d'impôt. Elles s'entendent donc, lorsqu'il y a lieu, sous déduction des primes ou aides apportées aux contribuables pour la réalisation des travaux. Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, il ne suffit pas que les dépenses soient seulement engagées ou échues. Elles doivent être **effectivement payées** au cours de l'année d'imposition.

#### PLAFOND DES DEPENSES:

Faites votre calcul...



Car : ....

La réduction d'impôt est égale à **20% du montant des dépenses,**

déterminé et plafonné dans les conditions suivantes : Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt ne peut excéder, pour la période du 01/01/1997 au 31/12/2001, à la somme de:

- ☐ **20.000 F.** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- ☐ **40.000 F.** pour un couple marié soumis à une imposition commune.

Ces **montants** sont **majorés** de:

- ☐ **2.000 F.** par personne à charge (en particulier pour le 1er enfant)
- ☐ **2500 F.** pour le 2ème enfant;
- ☐ **3000 F.** par enfant à charge à partir du 3ème.

#### JUSTIFICATION DES DEPENSES:

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des factures des entreprises ayant réalisés les travaux. Ces factures doivent comporter:

- ☐ L'identité et l'adresse du client,
- ☐ L'adresse de réalisation des travaux,
- ☐ le montant des travaux,
- ☐ la date de paiement des travaux s'il y a lieu,
- ☐ la nature des travaux.

En cas de travaux de natures diverses, réalisées au cours de la même opération, la facture doit comporter un détail précis et chiffré des différentes catégories de travaux effectués permettant d'individualiser d'une part, les travaux ouvrant droit à réduction d'impôt, d'autre part, ceux exclus du champ de la réduction d'impôt.

#### SANCTIONS:

1☐ **PENALITES EN DROIT COMMUN:**

Le contribuable doit pouvoir justifier, à la demande de l'administration, les dépenses qu'il a portées sur sa déclaration de revenus afin d'obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt. A défaut,

## Chauffons nous

celle-ci est remise en cause (la remise en cause est partielle si les charges sont justifiées pour une fraction de leur montant). Les charges non justifiées sont assimilées à une insuffisance de déclaration et donnent lieu à l'application, s'il y a lieu, des intérêts de retard et des majorations.

#### 2☐ **AMENDE FISCALE PARTICULIERE:**

Une amende fiscale est applicable aux personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de **complaisance** ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Cette amende est égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun. Ce nouveau dispositif s'applique aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1997.

Source: Action PGN 4/97.

Pour toutes **informations complémentaires**, veuillez vous rapprocher du **centre des impôts** dont vous dépendez pour le paiement de ceux-ci... Voilà donc des informations qui, rentrant en compte lors de ces divers travaux, vous inciteront certainement à entreprendre ces gros travaux. Ces réductions d'impôts, cumulées avec les divers types de prêts dont nous vous avons soumis la teneur dans notre précédent bulletin, vous permettront de franchir l'obstacle financier, pour la réalisation de vos projets, en matière de plomberie et aussi de chauffage.

A BIENTOT, POUR LE N° 8



**ENT. BERRAND Guy**  
6 RUE DE PRASMOUNIER  
87430 VERNEUIL sur VIENNE

☎ 05 55 00 14 99